

PREFET DE CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Secrétariat général

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et de l'environnement

Bureau des affaires
environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013-57-DRCTE/BAE
du 15 janvier 2014**

modifiant l'arrêté n° 99 866 SE/BNS du 12 avril 1999 autorisant la SNC CLION à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire des communes de Sainte-Gemme et de La Gripperie-Saint-Symphorien au lieu-dit « Cadeuil »

La préfète du département de Charente-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 866 SE/BNS du 12 avril 1999 autorisant la SNC CLION à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire des communes de Sainte-Gemme et de La Gripperie-Saint-Symphorien au lieu-dit « Cadeuil »,

Vu la demande du 3 octobre 2013 de M. Jean-Luc DEWANCKEL, président – directeur général de la société en nom collectif Clion & Cie, de repousser de six mois les dates de fin d'extraction, fin de remise en état, et fin d'autorisation de cette installation,

Vu les études jointes à cette demande,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2013,

Vu l'avis du commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 20 décembre 2013, au cours duquel l'exploitant a pu être entendu,

Considérant que la demande de la société Clion & Cie ci-dessus mentionnée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 6 janvier 2014,

Considérant que les conditions légales sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 99 866 SE/BNS du 12 avril 1999 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2

Le tableau mentionné à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2510-1	1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Moyenne : 250 kV/an Maximale : 350 kt/an	Autorisation
2515-1 a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 620 kW	Autorisation

Article 3

I – À l'article 2, la phrase « *L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2014, remise en état incluse.* » est remplacée par la phrase « *L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2015, remise en état incluse.* »

II – Le point 6 de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

«
L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après le 30 juin 2014.

L'exploitant notifie à cette date au préfet l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive et de mise en sécurité du site.

La remise en état est achevée le 31 décembre 2014.

»

Article 4

Les points 1 et 2 de l'article 17 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«

1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chacune des périodes quinquennales est :

- à compter du 15 juin 2009 : 466 013 €,
- à compter du 1^{er} juin 2014 : 581 140 €.

2 – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

»

Article 5 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage

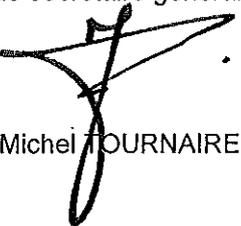
Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de La Gripperie-Saint-Symphorien et de Sainte-Gemme ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **15 JAN. 2014**

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Michel TOURNAIRE

